

**Métallurgie**

CCN des ingénieurs et cadres du 13 mars 1972 (IDCC 650) et accord national du 21 juillet 1975 dont les classifications professionnelles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023

**PROCEDURE**

- Article 3 de l'ANI du 17.11.2017 relatif à la prévoyance des cadres.
- La CPPNI demande de valider l'intégration de certains salariés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021

**LES TEXTES**

- Concernant la classification de la CCN des ingénieurs et cadres du 13 mars 1972 :

Elle est construite autour de 5 positions (I, II, III A, III B, IIIC) auxquelles sont attribués des coefficients déterminant un niveau de rémunération minimale.

L'accord du 29 janvier 2000 portant révision provisoire des classifications ajoute une définition générale du cadre : « *la qualité de cadre résulte, à la fois, du niveau de classement de la fonction tenue par le salarié, du degré d'autonomie dont il dispose en application de son contrat de travail pour remplir les missions découlant de celui-ci, et de la volonté manifestée par l'intéressé d'assumer cette autonomie par la conclusion avec son employeur d'une convention de forfait définie, selon le degré d'autonomie considéré, soit en heures sur l'année, soit en jours, soit sans référence horaire* (...) »

Selon l'Agirc, les ingénieurs et cadres de du 13 mars 1972 doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la CCN du 14 mars 1947.

- Concernant l'accord national du 21 juillet 1975 :

L'accord national de 1975 détaille 3 classifications professionnelles : celles des ouvriers, des administratifs techniciens et des agents de maîtrise.

Ces 3 grilles de classification partagent une structure commune : elles se divisent en niveaux (de I à V), puis en échelons (de 1 à 3) auxquels sont attribués des coefficients de rémunération.

L'Agirc a déterminé les personnels affiliés au titre des articles 4 bis et 36 de l'annexe I de la CCN du 14 mars 1947, cf. extrait affilia :

<u>Limite article 4 :</u> Ingénieurs - cadres. Cotisants obligatoires.	POSITION I
<u>Seuil article 4 bis :</u> Techniciens - agents de maîtrise. Cotisants obligatoires.	NIVEAU V - Echelon 2
<u>Seuil article 36 - annexe I :</u> Employés - techniciens - agents de maîtrise. Contrat complémentaire.	NIVEAU III - Echelon 2

**DETERMINATION DES COTISANTS OBLIGATOIRES A LA PREVOYANCE DES CADRES (articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17.11.2017 - anciennement articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)**

- **CADRES (article 2.1)**

La Commission paritaire valide l'affiliation au titre de l'article 2.1 de l'ANI du 17.11.2017 les ingénieurs et cadres de la CCN du 13 mars 1972.

- **ASSIMILES CADRES (article 2.2)**

La Commission paritaire valide l'affiliation au titre de l'article 2.2 de l'ANI du 17.11.2017 les salariés des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> échelon du niveau V de l'accord national du 21 juillet 1975.

- **VALIDATION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE (décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021)**

Conformément au décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021, La Commission paritaire valide l'intégration à la catégorie des cadres, des salariés compris entre le 2<sup>ème</sup> échelon du niveau III et le 1<sup>er</sup> échelon du niveau V de l'accord national du 21 juillet 1975.

**DEVOIR D'INFORMATION**

Les entreprises relevant du champ d'application de la CCN devront être avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de prévoyance des cadres et assimilés conformément à l'ANI du 17 novembre 2017.

**DATE D'EFFET**

01.01.2023

**ANNEXES**

- Annexe 1 : tableau de synthèse de l'agrément
- Annexe 2 : tableau des cadres et assimilés bénéficiaires (2.1 et 2.2)
- Annexe 3 : tableau des emplois pouvant être intégrés aux cadres pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire (Décret 2021-1002)

➤ ANNEXE 1 : SYNTHÈSE

CCN des ingénieurs et cadres du 13/03/1972	Position III C		2.1
	Position III B		
	Position III A		
	Position II Après 3 ans et par période de 3 ans		
	Position I		
Accord national du 21/07/1975	Niveau V	Échelon 3	2.2
		Echelon 2	
		Echelon 1	
	Niveau IV	Échelon 3	Emplois pouvant être intégrés à la catégorie des cadres au sens de l'article R242-1-1 du CSS (Décret 2021-1002)
		Echelon 2	
		Echelon 1	
	Niveau III	Échelon 3	
		Echelon 2	
		Echelon 1	
	Niveau II	Échelon 3	Hors régime
		Echelon 2	
		Echelon 1	
	Niveau I	Échelon 3	
		Echelon 2	
		Echelon 1	

➤ **ANNEXE 2 : CADRES BENEFICIAIRES (2.1)**

<b>CCN des ingénieurs et cadres du 13/03/1972</b>	<b>Position III C</b>	poste justifié par la valeur technique exigée par la nature de l'entreprise, par l'importance de l'établissement ou par la nécessité d'une coordination entre plusieurs services ou activités
	<b>Position III B</b>	fonctions mettant en œuvre des connaissances théoriques et une expérience étendue dépassant le cadre de la spécialisation ou conduisant à une haute spécialisation (poste de commandement ou responsabilités avec large autonomie de jugement et d'initiative)
	<b>Position III A</b>	fonctions mettant en œuvre non seulement des connaissances équivalentes à celles sanctionnées par un diplôme, mais aussi des connaissances fondamentales et une expérience étendue dans une spécialité
	<b>Position II</b>	poste de commandement en vue d'aider le titulaire ou qui exerce dans les domaines scientifiques, techniques, administratif, commercial ou de gestion des responsabilités limitées dans le cadre des missions ou des directives reçues de son supérieur hiérarchique
	<b>Position I</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ingénieurs diplômés engagés pour remplir immédiatement ou, au bout d'un certain temps, une fonction d'ingénieur ;</li> <li>• autres diplômés engagés pour remplir immédiatement ou, au bout d'un certain temps, une fonction de cadres techniques, administratifs ou commerciaux et titulaires de l'un des diplômes nationaux suivants : Institut supérieur des affaires ; École des hautes études commerciales ; Écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ; École supérieure des sciences économiques et commerciales ; Institut supérieur d'études politiques de Paris, Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lyon, Strasbourg et Toulouse ; Centre d'études littéraires supérieures appliquées ; Agrégations, doctorats (docteurs d'État, docteur ingénieur, docteur 3<sup>e</sup> cycle), diplômés d'études supérieures spécialisées, maîtrise et licence, délivrés par les universités des lettres, de droit, des sciences économiques, des sciences humaines et de sciences ; Médecine du travail ;</li> <li>• titulaires d'un certificat de qualification de la catégorie D</li> </ul>

## ➤ ASSIMILES CADRES BENEFICIAIRES (2.2)

Classification des administratifs techniciens de l'accord national du 21 juillet 1975	
<p><b>Niveau V</b></p> <p>D'après des directives constituant le cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif du travail, accompagnées d'instructions particulières dans le cas de problèmes nouveaux, il assure ou coordonne la réalisation de travaux d'ensemble ou d'une partie plus ou moins importante d'un ensemble complexe selon l'échelon. Ces travaux nécessitent la prise en compte et l'intégration de données observées et de contraintes d'ordre technique, économique, administratif..., ainsi que du coût des solutions proposées, le cas échéant en collaboration avec des agents d'autres spécialités.</p> <p>L'activité est généralement constituée par l'étude, la mise au point, l'exploitation de produits, moyens ou procédés comportant, à un degré variable, selon l'échelon, une part d'innovation. L'étendue ou l'importance de cette activité détermine le degré d'association ou de combinaison de ces éléments : conception, synthèse, coordination ou gestion.</p> <p>Il a généralement une responsabilité technique ou de gestion vis-à-vis de personnel de qualification moindre. Il a de larges responsabilités sous le contrôle d'un supérieur qui peut être le chef d'entreprise.</p> <p>Niveau de connaissances Niveau III de l'éducation nationale (circulaire du 11 juillet 1967). Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p>	<p><b>Echelon 3</b></p> <p>A cet échelon, l'activité consiste, après avoir étudié, déterminé et proposé des spécifications destinées à compléter l'objectif initialement défini, à élaborer et mettre en oeuvre les solutions nouvelles qui en résultent.</p>
	<p><b>Echelon 2</b></p> <p>A cet échelon, l'innovation consiste, en transposant des dispositions déjà éprouvées dans des conditions différentes, à rechercher et à adapter des solutions se traduisant par des résultats techniquement et économiquement valables.</p> <p>L'élaboration de ces solutions peut impliquer de proposer des modifications de certaines caractéristiques de l'objectif initialement défini. En cas de difficulté technique ou d'incompatibilité avec l'objectif, le recours à l'autorité technique ou hiérarchique compétente devra être accompagné de propositions de modifications de certaines caractéristiques de cet objectif.</p>
Classification des agents de maîtrise de l'accord national du 21 juillet 1975	
<p><b>Niveau V</b></p> <p>A partir de directives précisant le cadre de ses activités, les moyens, objectifs et règles de gestion, il est chargé de coordonner des activités différentes et complémentaires.</p> <p>Il assure l'encadrement d'un ou plusieurs groupes généralement par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de niveaux différents et en assure la cohésion.</p> <p>Ceci implique de veiller à l'accueil des nouveaux membres des groupes et à leur adaptation ; faire réaliser les programmes définis ; formuler les instructions d'application ; répartir les programmes, en suivre la réalisation, contrôler les résultats par rapport aux prévisions et prendre les dispositions correctrices nécessaires ; contrôler en fonction des moyens dont il dispose, la gestion de son unité en comparant régulièrement les résultats atteints avec les valeurs initialement fixées ; donner délégation de pouvoir pour prendre certaines décisions ;</p>	<p><b>Echelon 3 (AM7)</b></p> <p>Agent de maîtrise assurant un rôle de coordination de groupes dont les activités mettent en oeuvre des techniques diversifiées et évolutives.</p> <p>Il est responsable de la réalisation d'objectifs à terme. Il est associé à l'élaboration des bases prévisionnelles de gestion.</p> <p>Il prévoit dans les programmes des dispositifs lui donnant la possibilité d'intervenir avant la réalisation ou au cours de celle-ci.</p>

apprécier les compétences individuelles, déterminer et soumettre à l'autorité supérieure les mesures en découlant, participer à leur application ; promouvoir la sécurité à tous les niveaux, provoquer des actions spécifiques ; s'assurer de la circulation des informations ; participer avec les services fonctionnels à l'élaboration des programmes et des dispositions d'organisation qui les accompagnent.

Il est généralement placé sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, lequel peut être le chef d'entreprise lui-même.

Il dispose d'un niveau de connaissance de Niveau III. - Education nationale (circ. du 11 juillet 1967) qui peut être acquis soit par la voie scolaire, soit par l'expérience et la pratique complétant une qualification initiale au moins équivalente à celle du personnel encadré.

### **Echelon 2 (AM6)**

Agent de maîtrise assurant un rôle de coordination de groupes dont les activités mettent en oeuvre des techniques stabilisées.

Il participe à l'élaboration des programmes de travail, à la définition des normes et à leurs conditions d'exécution.

Il donne les directives pour parvenir au résultat.

➤ **ANNEXE 3 : EMPLOIS PROPOSES POUVANT ETRE INTEGRES AUX CADRES POUR LE BENEFICE DE GARANTIES DE PSC**

<b>Classification des ouvriers de l'accord national du 21 juillet 1975</b>	
<p style="text-align: center;"><b>Niveau IV</b></p> <p>D'après des instructions de caractère général portant sur des méthodes connues ou indiquées, en laissant une certaine initiative sur le choix des moyens à mettre en œuvre et sur la succession des étapes, il exécute des travaux d'exploitation complexe ou d'étude d'une partie d'ensemble faisant appel à la combinaison des processus d'intervention les plus avancés dans leur profession ou d'activités connexes exigeant une haute qualification.</p> <p>Les instructions précisent la situation des travaux dans un programme d'ensemble. Il est placé sous le contrôle d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur.</p> <p>Il peut avoir la responsabilité technique ou l'assistance technique d'un groupe de professionnels ou de techniciens d'atelier du niveau inférieur.</p> <p><b>Niveau de connaissances</b> Niveau IV de l'éducation nationale (circ. du 11 juillet 1967). Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Echelon 3 - Technicien d'atelier (TA. 4)</b></p> <p>Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'élargissement du domaine d'action à des spécialités techniques connexes ;</li> <li>- le choix et la mise en œuvre des méthodes, procédés et moyens adaptés ;</li> <li>- la nécessité d'une autonomie indispensable pour l'exécution sous réserve de provoquer opportunément les actions d'assistance et de contrôle nécessaires ;</li> <li>- l'évaluation et la présentation des résultats des travaux, des essais et des contrôles effectués.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Echelon 2 - Technicien d'atelier (TA 3)</b></p> <p>Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nécessité, afin de tenir compte de contraintes différentes moyens ayant fait l'objet d'applications similaires ;</li> <li>- la proposition de plusieurs solutions avec leurs avantages et leurs inconvénients.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Echelon 1 - Technicien d'atelier (TA 2)</b></p> <p>Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une initiative portant sur des choix entre des méthodes, procédés ou moyens habituellement utilisés dans l'entreprise ;</li> <li>- la présentation, dans des conditions déterminées, des solutions étudiées et des résultats obtenus.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Niveau III</b></p> <p>D'après des instructions précises s'appliquant au domaine d'action et aux moyens disponibles, il exécute des travaux très qualifiés comportant des opérations qu'il faut combiner en fonction de l'objectif à atteindre.</p> <p>Il choisit les modes d'exécution et la succession des opérations.</p> <p>Il est placé sous le contrôle d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur ; cependant, dans certaines circonstances, il est amené à agir avec autonomie.</p> <p><b>Niveau de connaissances professionnelles</b> Niveaux V et IV b de l'éducation nationale (circ. du 11 juillet 1967). Ces connaissances peuvent être acquises soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p> <p>Pour les changements d'échelons, la vérification des connaissances professionnelles peut être faite par tout moyen en vigueur ou à définir dans l'établissement, à défaut de dispositions conventionnelles.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Echelon 3 - Technicien d'atelier</b></p> <p>Le travail est caractérisé par l'exécution d'un ensemble d'opérations très qualifiées comportant dans un métier déterminé des opérations délicates et complexes du fait des difficultés techniques (du niveau P 3) et l'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'autres opérations relevant de spécialités connexes qu'il faut combiner en fonction de l'objectif à atteindre ;</li> <li>- soit d'opérations inhabituelles dans les techniques les plus avancées de la spécialité.</li> </ul> <p>Les instructions appuyées de schémas, croquis, plans, dessins ou autres documents techniques s'appliquent au domaine d'action et aux moyens disponibles.</p> <p>Il appartient à l'ouvrier, après avoir éventuellement complété et précisé ses instructions, de définir ses modes opératoires, d'aménager ses moyens d'exécution, de contrôler le résultat de l'ensemble des opérations.</p>

**Classification des administratifs techniciens de l'accord national du 21 juillet 1975**

<p align="center"><b>Niveau V</b></p> <p>D'après des directives constituant le cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif du travail, accompagnées d'instructions particulières dans le cas de problèmes nouveaux, il assure ou coordonne la réalisation de travaux d'ensemble ou d'une partie plus ou moins importante d'un ensemble complexe selon l'échelon. Ces travaux nécessitent la prise en compte et l'intégration de données observées et de contraintes d'ordre technique, économique, administratif..., ainsi que du coût des solutions proposées, le cas échéant en collaboration avec des agents d'autres spécialités.</p> <p>L'activité est généralement constituée par l'étude, la mise au point, l'exploitation de produits, moyens ou procédés comportant, à un degré variable, selon l'échelon, une part d'innovation. L'étendue ou l'importance de cette activité détermine le degré d'association ou de combinaison de ces éléments : conception, synthèse, coordination ou gestion.</p> <p>Il a généralement une responsabilité technique ou de gestion vis-à-vis de personnel de qualification moindre.</p> <p>Il a de larges responsabilités sous le contrôle d'un supérieur qui peut être le chef d'entreprise.</p> <p>Niveau de connaissances Niveau III de l'éducation nationale (circulaire du 11 juillet 1967). Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p>	<p align="center"><b>Echelon 1</b></p> <p>A cet échelon, l'innovation consiste à rechercher des adaptations et des modifications cohérentes et compatibles entre elles ainsi qu'avec l'objectif défini.</p> <p>Le recours à l'autorité technique ou hiérarchique compétente est de règle en cas de difficulté technique ou d'incompatibilité avec l'objectif.</p>
<p align="center"><b>Niveau IV</b></p> <p>D'après des instructions de caractère général portant sur des méthodes connues ou indiquées, en laissant une certaine initiative sur le choix des moyens à mettre en œuvre et sur la succession des étapes, il exécute des travaux administratifs ou techniques d'exploitation complexe ou d'étude d'une partie d'ensemble, en application des règles d'une technique connue.</p> <p>Les instructions précisent la situation des travaux dans un programme d'ensemble.</p> <p>Il peut avoir la responsabilité technique du travail réalisé par du personnel de qualification moindre.</p> <p>Il est placé sous le contrôle d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur.</p> <p><b>Il dispose d'un niveau de connaissance de Niveau IV de l'éducation nationale (circ. du 11 juillet 1967) qui peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</b></p>	<p align="center"><b>Echelon 3</b></p> <p>Le travail est caractérisé par l'élargissement du domaine d'action à des spécialités administratives ou techniques connexes ; la modification importante de méthodes, procédés et moyens ; la nécessité de l'autonomie indispensable pour l'exécution, sous la réserve de provoquer opportunément les actions d'assistance et de contrôle nécessaires.</p> <p align="center"><b>Echelon 2</b></p> <p>Le travail est caractérisé par la nécessité, afin de tenir compte de contraintes différentes, d'adapter et de transposer les méthodes, procédés et moyens ayant fait l'objet d'applications similaires ; la proposition de plusieurs solutions avec leurs avantages et leurs inconvénients.</p> <p align="center"><b>Echelon 1</b></p> <p>Le travail, en général circonscrit au domaine d'une technique ou d'une catégorie de produits, est caractérisée par une initiative portant sur des choix entre des méthodes, procédés ou moyens habituellement utilisés dans l'entreprise ; la présentation, dans des conditions déterminées, des solutions étudiées et des résultats obtenus.</p>



<p style="text-align: center;"><b>Niveau III</b></p> <p>D'après des instructions précises et détaillées et des informations fournies sur le mode opératoire et sur les objectifs, il exécute des travaux comportant l'analyse et l'exploitation simples d'informations du fait de leur nature ou de leur répétition, en application des règles d'une technique déterminée.</p> <p>Ces travaux sont réalisés par la mise en oeuvre de procédés connus ou en conformité avec un modèle indiqué.</p> <p>Il peut avoir la responsabilité technique du travail exécuté par du personnel de qualification moindre.</p> <p>Il est placé sous le contrôle direct d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur.</p> <p>Niveau de connaissances :</p> <p>Niveau V et IV b de l'éducation nationale (circ. du 11 juillet 1967).</p> <p>Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Echelon 3</b></p> <p>Le travail est caractérisé à la fois par l'exécution d'un ensemble d'opérations généralement interdépendantes dont la réalisation se fait par approches successives ce qui nécessite, notamment, de déterminer certaines données intermédiaires et de procéder à des vérifications ou mises au point au cours du travail ; la rédaction de comptes rendus complétés éventuellement par des propositions obtenues par analogie avec des travaux antérieurs dans la spécialité ou dans des spécialités voisines</p> <p style="text-align: center;"><b>Echelon 2</b></p> <p>Le travail est caractérisé à la fois par l'exécution, de manière autonome et selon un processus déterminé, d'une suite d'opérations (prélèvement et analyse de données, montage et essai d'appareillage...) ; l'établissement, sous la forme requise par la spécialité, des documents qui en résultent : comptes rendus, états, diagrammes, dessins, gammes, programmes, etc.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Classification des agents de maîtrise de l'accord national du 21 juillet 1975**

<p align="center"><b>Niveau V</b></p> <p>A partir de directives précisant le cadre de ses activités, les moyens, objectifs et règles de gestion, il est chargé de coordonner des activités différentes et complémentaires. Il assure l'encadrement d'un ou plusieurs groupes généralement par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de niveaux différents et en assure la cohésion. Ceci implique de veiller à l'accueil des nouveaux membres des groupes et à leur adaptation ; faire réaliser les programmes définis ; formuler les instructions d'application ; répartir les programmes, en suivre la réalisation, contrôler les résultats par rapport aux prévisions et prendre les dispositions correctrices nécessaires ; contrôler en fonction des moyens dont il dispose, la gestion de son unité en comparant régulièrement les résultats atteints avec les valeurs initialement fixées ; donner délégation de pouvoir pour prendre certaines décisions ; apprécier les compétences individuelles, déterminer et soumettre à l'autorité supérieure les mesures en découlant, participer à leur application ; promouvoir la sécurité à tous les niveaux, provoquer des actions spécifiques ; s'assurer de la circulation des informations ; participer avec les services fonctionnels à l'élaboration des programmes et des dispositions d'organisation qui les accompagnent. Il est généralement placé sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, lequel peut être le chef d'entreprise lui-même. Il dispose d'un niveau de connaissance de Niveau III. - Education nationale (circ. du 11 juillet 1967) qui peut être acquis soit par la voie scolaire, soit par l'expérience et la pratique complétant une qualification initiale au moins équivalente à celle du personnel encadré.</p>	<p align="center"><b>Echelon 1 (AM 5)</b></p> <p>Agent de maîtrise responsable du personnel assurant des travaux diversifiés mais complémentaires. Il est amené, pour obtenir les résultats recherchés, à décider de solutions adaptées et à les mettre en oeuvre ; il intervient dans l'organisation et la coordination des activités.</p>
<p align="center"><b>Niveau IV</b></p> <p>A partir d'objectifs et d'un programme, d'instructions précisant les conditions d'organisation, avec les moyens dont il dispose, il est responsable, directement ou par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de qualification moindre, de l'activité de personnels des niveaux I à III inclus.</p>	<p align="center"><b>Echelon 3 (AM 4)</b></p> <p>Agent de maîtrise dont la responsabilité s'exerce sur des personnels assurant des travaux faisant appel à des solutions diversifiées et nécessitant des adaptations. Il est associé aux études d'implantations et de renouvellement des moyens et à l'établissement des programmes d'activité, à l'élaboration des modes, règles et normes d'exécution.</p>

<p>Cette responsabilité implique de participer à l'accueil du personnel nouveau et veiller à son adaptation ; faire réaliser les programmes définis en recherchant la bonne utilisation du personnel et des moyens, donner les instructions adaptées et en contrôler l'exécution ; décider et appliquer les mesures correctrices nécessaires pour faire respecter les normes qualitatives et quantitatives d'activité ; apprécier les compétences manifestes au travail, proposer toutes mesures individuelles et modifications propres à promouvoir l'évolution et la promotion des personnels ; imposer le respect des dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène, en promouvoir l'esprit ; rechercher et proposer des améliorations à apporter dans le domaine des conditions de travail ; transmettre et expliquer les informations professionnelles dans les deux sens.</p> <p>Il est placé sous le contrôle d'un supérieur hiérarchique.</p> <p>Il dispose d'un niveau de connaissances de Niveau IV - Education nationale (circ. du 11 juillet 1967) qui peut être acquis soit par voie scolaire, soit par l'expérience et la pratique complétant une qualification initiale au moins équivalente à celle du personnel encadré.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Echelon 1 (AM 3)</b></p> <p>Agent de maîtrise responsable de la conduite de travaux d'exécution répondant principalement aux définitions des échelons du niveau III.</p> <p>Il complète les instructions de préparation par des interventions techniques portant sur les modes opératoires et les méthodes de vérification nécessaires au respect des normes définies.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Niveau III</b></p> <p>A partir d'objectifs et d'un programme clairement définis, d'instructions précises et détaillées, avec des moyens adaptés, il est responsable de l'activité d'un groupe composé de personnel généralement des niveaux I et II.</p> <p>Cette responsabilité implique d'accueillir les nouveaux membres du groupe et veiller à leur adaptation ; répartir et affecter les tâches aux exécutants, donner les instructions utiles, conseiller et faire toutes observations appropriées ; assurer les liaisons nécessaires à l'exécution du travail, contrôler la réalisation (conformité, délais) ; participer à l'appréciation des compétences manifestées au travail et suggérer les mesures susceptibles d'apporter un perfectionnement individuel, notamment les promotions ; veiller à l'application correcte des règles d'hygiène et de sécurité ; participer à leur amélioration ainsi qu'à celle des conditions de travail, prendre des décisions immédiates dans les situations dangereuses ; transmettre et expliquer les informations professionnelles ascendantes et descendantes intéressant le personnel.</p> <p>Il est placé sous le contrôle direct d'un supérieur hiérarchique.</p> <p>Il dispose d'un niveau de connaissances de Niveaux V et IV b - Education nationale (circ. du 11 juillet 1967) qui peut être acquis soit par la voie scolaire, soit par l'expérience et la pratique complétant une qualification initiale au moins équivalente à celle du personnel encadré.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Echelon 3 (AM 2)</b></p> <p>Agent de maîtrise responsable de la conduite de travaux répondant aux définitions des échelons des niveaux I et II.</p> <p>Du fait des particularités de fabrication ou des moyens techniques utilisés, il peut être amené à procéder à des ajustements et adaptations indispensables.</p>